

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement

et du Cadre de Vie

L'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur les communes de CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

CONSIDÉRANT que le Maire de la commune de CHATILLON EN VENDELAIS saisi pour avis du Conseil municipal le 27 août 1979 n'a pas fait connaître au Préfet de la région BRETAGNE, Préfet d'ILLE ET VILAINE la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable ;

VU l'avis émis le 9 septembre 1979 par le conseil municipal de MONTAUTOUR

VU la délibération du 25 septembre 1980 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'ILLE ET VILAINE ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département d'ILLE ET VILAINE l'ensemble formé sur les communes de CHATILLON EN VENDELAIS et MONTAUTOUR par la butte de MONTAUTOUR et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Point d'origine : MONTAUTOUR, section A feuille unique le coin Nord-Est de la parcelle n° 86

1 - Commune de MONTAUTOUR (section A feuille unique) :

- les faces Est et Sud (pour partie) des parcelles 86 et 85
- les faces Est (pour partie) et Sud de la parcelle 73
- les faces Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 55
- les faces Sud-Est et Sud de la parcelle n° 395
- la face Sud de la parcelle n° 25

- la voie communale n° 4 depuis le coin Sud-Est de la parcelle n° 17 jusqu'au coin Sud-Ouest de la parcelle n° 3
- la rivière LA PEROUSE (limite des communes BALAZE/MONTAUTOUR) jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 248 (commune de CHATILLON EN VENDELAIS section D2)

2 - Commune de CHATILLON EN VENDELAIS (section D2)

- les faces Sud-Ouest et Ouest de la parcelle 248
- les faces Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 250
- la face Nord-Est (pour partie) de la parcelle n° 251
- les faces Nord des parcelles n° 258, 257, 254 (pour partie) 255
- les faces Nord-Ouest (pour partie) et Nord de la parcelle 410
- les faces Nord des parcelles 409 à 405 inclus
- la face Est de la parcelle n° 405
- la face Nord (pour partie) de la parcelle 416
- face Nord-Ouest (pour partie) et Nord de la parcelle n° 417
- face Nord des parcelles 418 à 420 inclus
- les faces Est et Sud de la parcelle n° 420
- les faces Est des parcelles 441 (pour partie) 436 et 437
- le chemin départemental n° 26 de MELESSE à PRINCE jusqu'au coin Nord-Est de la parcelle n° 86 (section A commune de MONTAUTOUR)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région BRETAGNE, Préfet d'ILLE ET VILAINE et aux maires des communes de CHATILLON EN VENDELAIS et de MONTAUTOUR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 18 JAN. 1982

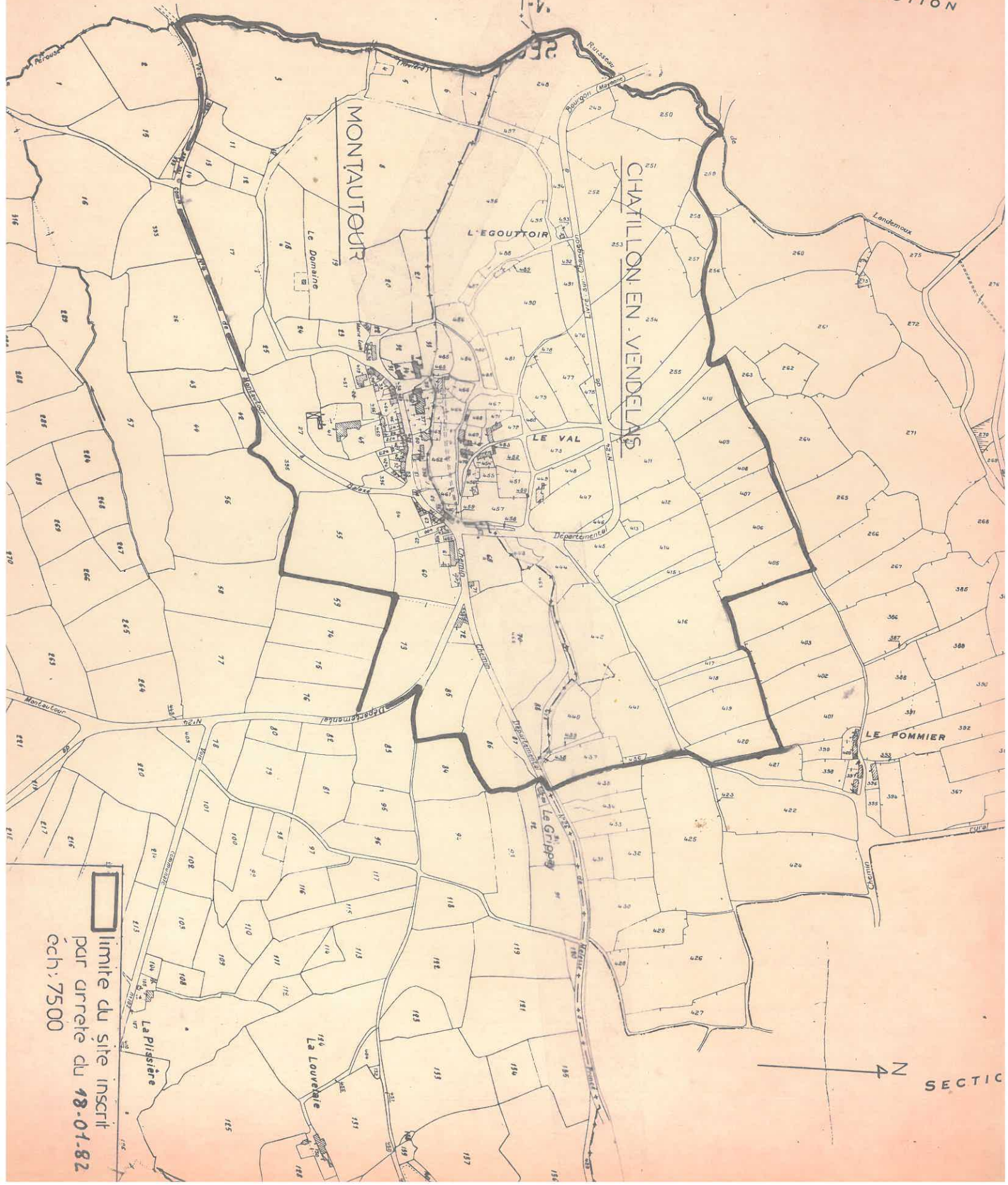
Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Monuments



Francis DOLLFUS

COMMUNE DE BALAZÉ

SECTION



 limite du site inscrit
 par arrêté du 18-01-82
 éch: 7500

SECTION